

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

NOR : 2350-10-00046

ARRETE

adoptant des mesures de limitation ou restriction temporaire des usages de l'eau dans le département de l'Orne

LE PREFET DE L'ORNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 213-2, L 214-18, L 215-7 à L 215-13 ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code pénal et notamment l'article 131-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2213-29 et L.2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité ;

VU les articles R 211-66 à R 211-70 du Code de l'Environnement, portant application de l'article L 211-3 relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° 2004-09-00192 du 8 avril 2009 définissant le cadre des mesures de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse ;

CONSIDERANT l'évolution des débits des rivières du bassin hydrographique AVRE - ITON, dans le département de l'Orne; et les sollicitations exercées sur ces cours d'eau,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Mise en œuvre des mesures

En application des articles 5 à 8 de l'arrêté préfectoral du 08 avril 2009 susvisé, l'atteinte des seuils prévus à l'article 6 de l'arrêté précité entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation et de restriction temporaires des usages de l'eau prévues aux articles 10 à 16 pour les bassins hydrographiques suivants :

Bassin hydrographique	Seuil atteint	Mesures applicables
AVRE-ITON	Alerte	Annexe 8 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2009
Le reste du département	Vigilance	Arrêté préfectoral du 15 juillet 2010

La liste des communes concernées par bassins hydrographiques est établie dans l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2009.

ARTICLE 2 : Contrôles et sanctions

Le non respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue par la législation en vigueur (contravention de 5ème classe).

ARTICLE 3 : Mise en application

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa publication.

ARTICLE 4 : Modifications ultérieures

En cas d'aggravation des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques, des mesures plus restrictives pourront être adoptées par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 : Levée des mesures

Le retour à une situation normale sera décidé par arrêté préfectoral à l'appui du constat de l'amélioration durable des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques.

ARTICLE 6 : Publication et information

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne, Il sera affiché en Préfecture, en sous Préfectures et dans l'ensemble des mairies concernées. Il fera l'objet d'une publication dans au moins deux journaux régionaux ou locaux dans le département.

Il sera transmis pour information aux membres du Comité départemental sécheresse, ainsi qu'aux Commissions Locales de l'Eau des Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau concernés.

Il est demandé aux Maires des communes concernées de relayer cette information auprès de leurs administrés notamment par le biais des bulletins municipaux ou par tous moyens de leur choix.

ARTICLE 7 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Directeur du Cabinet du Préfet de l'Orne, les Sous-Préfets d'Argentan et de Mortagne-au-Perche, le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Orne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les agents visés à l'article L216-3 du code de l'Environnement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Une copie sera adressée au Ministère de l'Ecologie, de l'Energie du Développement Durable et de la Mer, aux Directeurs Régionaux de l'Environnement l'Aménagement et du Logement (de Basse Normandie, de Haute Normandie, de la région Pays de Loire et de la région Centre), au Préfet Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, Préfet de la région centre, au Préfet Coordonnateur du bassin Seine Normandie, Préfet de la région d'Ile-de-France, aux Commissions Locales de l'Eau des SAGE concernés.

Alençon, le 21 juillet 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Vincent LAGOGUEY

AVRE

BEAULIEU	61034
BRESOLETTES	61059
BUBERTRE	61065
CHANDAI	61092
CRULAI	61140
L'HOME-CHAMONDOT	61206
IRAI	61208
LA LANDE-SUR-EURE	61220
MARCHAINVILLE	61250
MOUSSONVILLIERS	61299
NORMANDEL	61311
LA POTERIE-AU-PERCHE	61335
PREPOTIN	61338
RANDONNAI	61343
LES ASPRES	61422
SAINT-MAURICE-LES-CHARENCEY	61429
TOUROUVRE	61491
LA VENTROUZE	61500
VITRAI-SOUS-LAIGLE	61510

ITON

AUGUAISE	61012
BONNEFOI	61052
BONSMOULINS	61053
CHANDAI	61092
LA CHAPELLE-VIEL	61100
CRULAI	61140
LA FERRIERE-AU-DOYEN	61162
LES GENETTES	61187
LIGNEROLLES	61226
MAHERU	61244
MOULINS-LA-MARCHE	61297
PREPOTIN	61338
SAINT-AQUILIN-DE-CORBION	61363
LES ASPRES	61422
SAINT-MICHEL-TUBOEUF	61432
SAINT-OUEN-SUR-ITON	61440
SAINT-SULPICE-SUR-RISLE	61456
SOLIGNY-LA-TRAPPE	61475
VITRAI-SOUS-LAIGLE	61510

Mesures de limitation et de restriction temporaires des usages de l'eau en période d'ALERTE

VU

Pour être annexé à mon arrêté en
date de ce jour,

Alger, le - 8 AVR. 2009

Le Préfet,

Michel LAFÓN

Code des couleurs adoptées

Interdit

Réglementé

Autorisé

Seuil de débit		Débit mesuré inférieur ou égal au seuil d'alerte (SA) et supérieur au seuil de crise (SC)
Usages agricoles	Irrigation des grandes cultures, cultures maraichères, vergers, pépinières et végétaux d'ornement destinés à la vente.	<p>Titulaire d'une autorisation administrative : Interdit de 10 heures à 20 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> par utilisation de l'eau de surface (cours d'eau), milieux aquatiques) ou d'eau souterraine (source, puits, forage) ; par prélèvement dans les réserves constituées antérieurement à la date de l'arrêté préfectoral précisant l'atteinte du seuil et alimentées au moins une partie de l'année par prélèvement direct ou indirect dans un cours d'eau. <p>Le remplissage ou le complément de ces réserves par prélèvement dans les eaux de surface, les milieux aquatiques ou les eaux souterraines sont interdits.</p> <p>Non titulaire d'une autorisation : Interdiction totale</p>
	Abreuvement des animaux	Autorisé quelle que soit la ressource utilisée
	Nettoyage des bâtiments d'élevage	Autorisé quelle que soit la ressource utilisée
Usages industriels	Autorisations et déclarations administratives	Prélèvements dans les milieux aquatiques (pompage en rivière) ou en nappe (forage, puits) conformes aux dispositions des arrêtés d'autorisation ou des récépissés de déclaration si tel est le cas.
	Autres cas	Dans les autres cas, prélèvements possibles après accord du service de la Police de l'Eau à la DDAF dans la limite du respect de la réglementation en vigueur et du droit des tiers.
Usages des collectivités		<p>Interdit :</p> <p>Par utilisation des eaux du réseau hydrographique (cours d'eau, milieux aquatiques) et des eaux souterraines (source, puits, forage) ou provenant du réseau d'eau potable, pour :</p>
	Arrosage des pelouses (*)	- L'arrosage des pelouses des espaces verts publics et des terrains de sport et de loisir de 10 heures à 20 heures
	Lavage des trottoirs et caniveaux (*)	- Le lavage des trottoirs et des caniveaux hors impératif sanitaire ou sécuritaire avéré.
	Fonctionnement des jets d'eau et fontaines d'agrément	- Le fonctionnement des jets d'eau et fontaines d'agrément en circuit ouvert de l'eau.
	Constitution de réserves	- Le remplissage ou le complément de réserves, à partir du réseau d'eau potable ou par prélèvement dans les eaux de surface, les eaux souterraines et les milieux aquatiques.
	(*) Utilisation possible	Utilisation autorisée de l'eau de bassins de rétention habituellement en eau, du dernier bassin de lagunage ou de réserves constituées antérieurement à l'arrêté préfectoral fixant l'atteinte du seuil de limitation et déconnectées en permanence du réseau hydrographique avec déclaration au service chargé de la Police de l'Eau à la DDAF.
Autres usages		<p>Interdit :</p> <p>Par utilisation des eaux du réseau hydrographique (cours d'eau, milieux aquatiques) et des eaux souterraines (source, puits, forage) ou provenant du réseau d'eau potable, pour :</p>
	Lavage des véhicules	- Le lavage des véhicules <u>en dehors</u> des stations professionnelles spécialisées.
	Arrosage des pelouses	- L'arrosage des pelouses.
	Arrosage des jardins potagers, massifs de fleurs, arbustes	- L'arrosage des jardins potagers, massifs de fleurs, arbustes entre 10 heures et 20 heures et l'arrosage automatique.
	Remplissage des piscines	- Le remplissage ou la mise à niveau des piscines à usage privatif, souples, rigides ou en parois maçonnées existantes au 30 juin de l'année en cours, à l'exception du remplissage initial suite à construction pour les piscines à parois maçonnées.
	Lavage des terrasses et façades d'immobles	- le lavage des terrasses et façades d'immobles <u>sauf</u> dans le cadre de la réalisation de travaux le nécessitant et faits par entreprises spécialisées (ravalement, peinture, maçonnerie)
	Arrosage des terrains d'exercice, de pratique ou de compétition des chevaux	- L'arrosage des terrains d'exercice, de pratique des sports équestres ou de compétition des chevaux de sport, de loisir ou de course de 10 heures à 20 heures.
	Arrosage des terrains de golf	- L'arrosage des terrains de golf de 10 heures à 20 heures.
	Fonctionnement des jets d'eau et fontaines d'agrément	- Le fonctionnement des jets d'eau et fontaines d'agrément en circuit ouvert de l'eau.
	Sécurité civile Défense contre l'incendie	Mesures ne s'appliquant pas à la sécurité civile et à la défense contre l'incendie.
Autres usages affectant les cours d'eau	Maintenance des ouvrages hydrauliques sur cours d'eau et plans d'eau	Toute manœuvre d'ouvrages hydrauliques sur cours d'eau ou plans d'eau est interdite, <u>sauf si elle est nécessaire et après accord du service de la Police de l'Eau au non-dépassement de la cote légale de retenue</u> , à la protection contre les inondations des terrains en amont de la retenue, au maintien de la sûreté de l'ouvrage, à la restitution à l'aval, du débit entrant à l'amont, nécessaire au maintien de la vie aquatique.
	Vidanges des plans d'eau	Vidange des plans d'eau de toute nature interdite dans les cours d'eau
	Travaux en rivière	Les travaux en rivière sont soumis à l'accord préalable du service de la police de l'eau. Ils pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Un dossier devra être déposé par le demandeur auprès du service de la police de l'eau, décrivant la localisation, la nature des travaux, les moyens et méthodes d'intervention, et mentionnant le caractère urgent nécessitant une réalisation éventuellement sans délais des travaux.
	Rejets en cours d'eau	La surveillance des rejets des stations d'épuration est renforcée.